

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatorzième session, 30 novembre-4 décembre 2015****N° 50/2015 concernant Alhagie Abdoulie Ceesay (Gambie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 27 août 2015 une communication concernant Alhagie Abdoulie Ceesay au Gouvernement gambien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-04758 (F) 080416 150416



* 1 6 0 4 7 5 8 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Alhagie Abdoulie Ceesay, âgé de 22 ans, est un citoyen gambien. Il est directeur d'une radio privée, Teranga FM, installée à Sinchu Alagie, dans la région de la côte occidentale, en Gambie. M. Ceesay réside dans le village de Sinchu Alagie, au nord Kombo, dans la région de la côte occidentale.

5. Selon la source, le 2 juillet 2015, M. Ceesay a été arrêté à proximité des bureaux de la radio Teranga FM par deux fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignement. Les deux fonctionnaires étaient en civil et n'ont pas produit de mandat au moment de l'arrestation. M. Ceesay a été mené dans un lieu inconnu. Les autorités qui l'ont arrêté ont refusé de divulguer quelque information que ce soit sur les raisons de son arrestation. Jusqu'à sa libération le 13 juillet, M. Ceesay a été détenu au secret, sans pouvoir communiquer ni avec sa famille ni avec un avocat.

6. La nuit du 17 juillet 2015, M. Ceesay a de nouveau été arrêté, sur l'avenue Kairaba, dans le quartier de Serrekunda, dans le Grand Banjul. Plusieurs agents en civil – un seul revêtait un uniforme de police – de l'Agence nationale de renseignement l'ont contraint à prendre place dans une voiture. M. Ceesay a été arrêté sans mandat et retenu au siège de l'Agence à Banjul, qui ne serait pas un lieu officiel de détention.

7. Le 20 juillet 2015, deux fonctionnaires de l'Agence nationale de renseignement ont conduit sous escorte M. Ceesay à son domicile familial afin qu'il y prenne des documents et ses médicaments. Le 23 juillet 2015, une personne ayant des liens avec l'intéressé a tenté de lui rendre visite au siège de l'Agence. Il lui a été dit que M. Ceesay y était détenu mais qu'elle n'était pas autorisée à lui rendre visite. Jusqu'au 4 août 2015, M. Ceesay n'a pu recevoir aucune visite de sa famille ou de son avocat.

8. Le 4 août 2015, M. Ceesay a été présenté au tribunal de première instance et accusé initialement d'intention séditeuse, en violation de l'article 51 1) d) du Code pénal. Au tribunal, il a pu parler avec son avocate pendant quelques minutes. Celle-ci a formé une demande de libération sous caution, qui a été rejetée le lendemain. M. Ceesay a ensuite été détenu au siège des forces de police gambiennes.

9. Le 5 août 2015, lors de la deuxième audience, le juge a ordonné le placement en détention de M. Ceesay. Celui-ci a alors été transféré à la prison centrale de Mile 2, où il a été placé dans l'aile de sécurité maximale.

10. Le 11 août 2015, en prison, M. Ceesay a reçu copie d'une lettre adressée par le Procureur général à la Haute Cour dans laquelle il était indiqué qu'il était accusé de sédition sur la base de l'article 52 a) et c) du Code pénal, ainsi que de publication de fausses informations en vue de susciter la peur et la panique au sein de la population, en violation de l'article 59 1) du même Code.

11. Le 18 août 2015, M. Ceesay a été présenté à la Haute Cour au sujet de sa demande de libération sous caution. Le 19 août 2015, la demande a été rejetée.

12. Le 24 août 2015, une audience dans l'affaire concernant M. Ceesay a eu lieu devant la Haute Cour. L'avocate de l'intéressé n'avait cependant pas été informée de la tenue de l'audience. C'est par hasard qu'elle était présente à la Cour ce jour-là et qu'elle a donc pu représenter son client.

13. Selon certaines informations, M. Ceesay aurait été victime de torture pendant sa détention, y compris pendant la première période de détention, du 2 au 13 juillet 2015.

14. La source soutient que la détention de M. Ceesay relève des catégories I, II et III des critères applicables à la détention arbitraire.

15. Du 2 au 13 juillet 2015, soit pendant douze jours, M. Ceesay a été détenu dans un lieu inconnu et n'a pas pu communiquer avec sa famille ou avec son avocate. Du 18 juillet au 4 août 2015, soit pendant dix-huit jours, il a été détenu au siège de l'Agence nationale de renseignement, qui n'est pas un lieu officiel de détention. Selon la source, aux termes du paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution gambienne, quiconque est arrêté ou détenu parce qu'on le soupçonne raisonnablement d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre une infraction pénale au regard du droit gambien et qui n'est pas libéré doit être présenté à un juge sans retard – dans tous les cas dans un délai maximal de soixante-douze heures. La source avance par conséquent que la détention de M. Ceesay du 5 au 13 juillet (neuf jours) et du 21 juillet au 4 août (quinze jours) était dépourvue de base légale. Elle soutient que sa détention pendant ces deux périodes relève de la catégorie I, étant donné qu'aucun fondement légal ne justifiait la privation de liberté.

16. Pour la source, l'arrestation et la détention de M. Ceesay sont apparemment liées à sa profession de journaliste et résultent de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est garanti par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La privation de liberté est par conséquent arbitraire et relève de la catégorie II.

17. La source soutient en outre que M. Ceesay n'a pas bénéficié des normes internationales d'une procédure régulière ni des garanties d'un procès équitable pendant sa privation de liberté, ce qui constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source argue que M. Ceesay a été arrêté deux fois sans mandat. Il a été détenu sans inculpation et n'a pu communiquer avec un avocat avant le 4 août 2015, jour où il a été déféré devant un tribunal. De plus, son avocate n'avait pas été informée de la date de l'audience, qui a eu lieu le 24 août 2015.

Réponse du Gouvernement

18. Une communication a été adressée au Gouvernement gambien le 27 août 2015. Comme il était précisé dans la communication, le Gouvernement avait alors soixante jours pour répondre. Or, le 27 octobre 2015, aucune réponse n'avait été reçue. Cela n'a pas surpris le Comité dans la mesure où la Gambie semble avoir développé une pratique de non-coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales : le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme regrettait récemment le fait que la Gambie n'avait pas apporté de réponse concrète aux appels urgents émis (voir A/HRC/25/55/Add.3, par. 162) ; en novembre 2014, lors d'une visite conjointe dans le pays du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,

sommaires ou arbitraires, d'importants obstacles avaient prématurément mis fin à la mission¹.

Délibération

19. Le paragraphe 16 des Méthodes de travail (A/HRC/30/69) est libellé comme suit : « Même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies. ». Il ressort de cette disposition que le fait qu'un État n'ait pas répondu n'empêche pas le Groupe de travail de rendre son avis. Un tel silence ne signifie pas pour autant que tout ce qu'allègue la source doit être considéré comme établi. Le Groupe de travail doit apprécier la fiabilité à première vue des informations produites par la source.

20. En l'espèce, les informations présentées par la source sont détaillées et cohérentes. La source a de plus produit des documents émanant du système judiciaire gambien qui corroborent pleinement les faits tels qu'ils sont décrits. Ces faits sont également confirmés par diverses autres sources du domaine public. Enfin, les allégations concordent avec un schéma de violations qui ont lieu en Gambie et qui ont été soumises au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de diverses procédures².

21. Le fait que le Gouvernement gambien n'ait pas répondu signifie qu'il a choisi de ne pas réfuter les informations à première vue fiables présentées par la source ; le Groupe de travail ne peut dès lors se fier qu'à cette dernière et rend son avis sur cette base. Il juge par conséquent établis les faits tels qu'ils sont exposés dans la communication adressée au Gouvernement.

22. L'argument majeur de la source consiste à dire que le cas d'espèce est une détention arbitraire relevant de la catégorie II. Il n'est pas contesté que M. Ceesay soit un journaliste. L'accusation portée contre lui est liée à son activité de journaliste qui exerce son droit à la liberté d'expression et d'opinion protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que cet argument doit être retenu. Il s'inquiète également de l'infraction de sédition, qui est utilisée pour refuser l'exercice de libertés. Le Gouvernement devrait revoir son interprétation de cette infraction. Le Groupe de travail est disponible pour l'aider dans cette tâche, comme il l'a toujours fait pour d'autres États membres, grâce au dialogue constructif que permet une visite dans le pays.

23. La source argue que la situation de l'espèce relève des critères de la catégorie I. Cette catégorie est celle des cas dans lesquels la détention est dépourvue de fondement légal (voir le paragraphe 2). En l'espèce, M. Ceesay a été arrêté deux fois sans avoir été informé des accusations portées contre lui et retenu pendant une durée supérieure aux soixante-douze heures autorisées par la loi nationale. Ces deux arrestations sont contraires à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail est d'avis que la présente affaire relève effectivement de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

¹ Voir le communiqué de presse du 7 novembre 2014, disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15267&LangID=E. Il convient de rappeler qu'en août 2014, le Gouvernement avait déjà unilatéralement reporté cette même mission. Voir également le communiqué de presse du 12 août 2014, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=48473#.Vm9jjoTmxGh.

² Voir, entre autres, CCPR/CO/75/GMB, par. 11 et 19 et 20 ; appel urgent conjoint émis par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (JUA 18/12/2012), affaire n° GMB 2/2012 ; A/HRC/WG.6/20/GMB/3, en particulier par. 11, 14, 44 et 45, 53 à 55, 59 et 79 à 82 ; A/HRC/WG.6/20/GMB/2, en particulier par. 43 à 45 ; A/HRC/28/NGO/157 ; A/HRC/28/NGO/170.

24. La source avance enfin que certains éléments doivent mener à conclure que l'affaire relève de la catégorie III des critères de la détention arbitraire. Il ressort effectivement des faits qu'à plusieurs reprises au cours de sa détention, M. Ceesay n'a pas été autorisé à communiquer avec un avocat. Cela est contraire à son droit à un procès équitable, qui inclut la garantie de l'assistance d'un conseil et de l'accès à l'aide judiciaire, ainsi que l'énonce le principe 9 des Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. En outre, on relève que l'avocate de M. Ceesay n'a dans certains cas pas été informée des accusations portées contre son client ni du calendrier du procès, et que ce n'est que par hasard qu'elle a pu assister à une audience. Tous les systèmes de justice pénale garantissent le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En l'occurrence, ce droit n'a été garanti à aucun moment. Le Groupe de travail est donc d'avis que la présente affaire relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

25. La détention au secret et dans des lieux autres que ceux consacrés à cette fin est frappée d'une interdiction universelle. De plus, il y a une présomption de faits de torture, en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³. En l'espèce, M. Ceesay a été détenu au secret du 2 au 13 juillet 2015 et, du 18 juillet au 4 août 2015, il a été retenu au siège de la police gambienne, qui n'est pas un lieu de détention. Le risque de torture et de mauvais traitements évoqué par la source est hautement probable et devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre des procédures spécifiques existantes.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Alhagie Abdoulie Ceesay est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement gambien de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ceesay. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ceesay, à lui offrir un droit effectif à réparation et à mieux protéger la liberté d'opinion et d'expression.

³ Voir le paragraphe 11 de l'observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États parties de prendre des dispositions interdisant la détention au secret. Comité des droits de l'homme, communication n° 440/1990, *El-Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, constatations adoptées le 23 mars 1994 ; communication n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994 ; et communication n° 577/1994, *Polay Campos c. Pérou*, constatations adoptées le 6 novembre 1997. Voir également CCPR/CO/84/SYR, où le Comité a recommandé à la République arabe syrienne de « mettre fin à la pratique de la détention au secret » ; CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, où le Comité, ayant examiné la pratique de la détention au secret, a recommandé aux États-Unis d'Amérique de « mettre immédiatement fin à sa pratique consistant à garder des personnes au secret » ; CCPR/C/IRN/CO/3, où le Comité a recommandé à l'État de « supprimer la pratique de la détention au secret, en veillant à garantir que dans la pratique cette interdiction soit dûment respectée » ; et CCPR/C/AGO/CO/1, où le Comité a recommandé à l'Angola de « prendre les mesures voulues pour qu'aucune personne relevant de sa juridiction ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ni d'une détention au secret, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte » .

28. Enfin, conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour suite à donner.

[Adopté le 4 décembre 2015]
